

Arrêt

n° 269 838 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous avez été scolarisée jusqu'en 9e année et viviez avec vos parents et vos frères et soeurs dans la capitale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous tombez enceinte d'un jeune voisin et camarade d'école appelé [O.B.]. Vu que vous êtes malade, votre mère vous conduit à l'hôpital où elle apprend votre grossesse. En apprenant cela fin novembre 2011, votre père fait un malaise et décède. Votre oncle paternel vient alors de Labé. Après avoir appris votre grossesse, il ne vous adresse plus la parole et vous méprise. A la naissance de votre fille le 25 juin 2012, celle-ci vous est retirée par votre oncle qui la confie à sa famille paternelle. Après, vous allez vivre à Labé chez votre oncle et votre mère l'épouse. Vous ne pouvez poursuivre votre scolarité mais un enseignement coranique vous est dispensé. Du reste, vous êtes confinée aux diverses tâches ménagères. Vous êtes toujours mal considérée, méprisée et battue par votre oncle quand vous demandez à voir votre enfant.

En 2015, votre oncle vous marie de force à un voisin, professeur de Coran, [E.H.M.H.B.]. Vous êtes obligée d'avoir des rapports sexuels avec lui et n'avez pas de bonnes relations, ni avec votre mari ni avec vos deux co-épouses.

En 2017, vous accompagnez votre belle-soeur et une de vos coépouses à un mariage à Conakry. Vous en profitez pour rendre visite à votre fille chez sa grand-mère paternelle et vous découvrez qu'elle ne vit pas dans de bonnes conditions. Affectée par la situation, vous vous confiez à votre co-épouse, laquelle répète tout à votre mari. Celui-ci vous frappe et confisque votre téléphone. Ne pouvant supporter la séparation d'avec votre fille, vous réunissez de l'argent pour partir à Conakry, ce que vous faites mi-2017. Vous vous rendez chez la mère de votre meilleure amie et ancienne voisine, et revoyez votre fille. Mais, en raison de deux visites de membres de votre famille chez la personne qui vous héberge, cette dernière décide de vous faire quitter le pays.

Ainsi, le 25 juillet 2017, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc, où vous rejoignez votre meilleure amie. Le 08 août 2017, vous quittez le Maroc pour vous rendre en Espagne, pays que vous quittez car les filles doivent s'y prostituer, ce que vous refusez de faire. Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique le 05 mai 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers quatre jours plus tard, soit le 9 mai 2018.

Le 30 août 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il ne conteste pas que vous ayez eu un enfant hors mariage mais remet en cause – sur base de contradictions, d'imprécisions et de lacunes – le fait que vous ayez été mariée de force par votre oncle paternel. Il considère donc que votre crainte d'être tuée par ledit oncle parce que vous avez fui le domicile conjugal n'est pas fondée. Dans sa décision, le Commissariat général estime également que votre crainte d'être ré-excisée n'est pas non plus fondée et que les documents versés à votre dossier (un certificat d'excision, une carte du Gams et deux attestations psychologiques) ne peuvent suffire à inverser le sens de sa décision.

Le 1er octobre 2019, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 10 février 2020, vous faites parvenir à cette instance une note complémentaire à laquelle vous joignez un rapport psychologique daté du 8 février 2020.

Le 7 avril 2020, par son arrêt n°234.935, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant qu'au vu de votre jeune âge allégué et de votre fragilité psychologique, il faut prendre davantage de précautions particulières dans l'évaluation de votre demande de protection, notamment en ne concluant pas de façon trop hâtive à l'existence de certaines contradictions et imprécisions. Dans son arrêt, le Conseil demande également au Commissariat général d'examiner à nouveau votre crainte de ré-excision au regard de votre contexte personnel et familial et d'examiner si les séquelles de votre excision (élément avancé devant lui) ne peuvent induire, dans votre chef, un état de crainte exacerbé rendant inenvisageable votre retour en Guinée.

Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendue dans ses locaux à deux reprises. Lors de votre entretien du 8 janvier 2021, vous présentez un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom d'[A.B.] (votre fille) ainsi qu'un rapport psychologique daté du 4 janvier 2021. Lors de votre entretien du 27 avril 2021, vous joignez à votre dossier un nouveau rapport psychologique, daté du 19 avril 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.**

Il ressort en effet de vos déclarations et de vos différents rapports psychologiques que vous invoquez des problématiques de genre à l'appui de votre demande de protection internationale, que vous préféreriez être entendue par des femmes au Commissariat général et que vous présentez des symptômes d'un syndrome de stress posttraumatique (questionnaire CGRA, point 3.6 ; farde « Documents », pièces 3, 4, 7, 8, 9).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, lors de vos premier et troisième entretiens personnels, vous avez été entendue par des officiers de protection féminins spécialisés dans les auditions de personnes vulnérables et accompagnée d'interprètes féminines. En ce qui concerne votre second entretien, au cours duquel vous étiez également assistée d'une interprète féminine, vous avez été entendue par un homme, mais ni vous ni votre avocate n'avez formulé d'objection à cela. De plus, au terme de ce second entretien, vous avez déclaré n'avoir aucune remarque à faire quant au déroulement dudit entretien et votre avocate a déclaré que vous aviez pu vous exprimer « en profondeur » et que vous vous étiez sentie en confiance (entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 27). Notons aussi que vous avez justifié votre demande d'être entendue par des femmes par le fait que votre avocate vous l'a conseillé (questionnaire CGRA, point 3.6). Or, aux yeux du Commissariat général, ce seul argument ne suffit nullement à induire une nécessité que vous soyez effectivement entendue par un officier de protection féminin. Soulignons encore que chaque officier de protection chargé de vous entendre vous a expliqué l'enjeu et le déroulement de l'entretien, ainsi que la possibilité pour vous de demander des pauses à tout moment. Différentes pauses ont effectivement été faites (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 1, 2, 9, 15, 19 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 21 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 2, 3, 8, 16). Enfin, relevons qu'il ressort de vos rapports psychologiques que « c'est tout à fait normal que le récit de l'événement traumatique soit pauvre en détail, largement fragmenté et désorganisé, et manque de cohérence », élément qui a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier et dans la présente décision mais qui n'indique toutefois nullement que vous n'êtes pas en mesure de défendre valablement votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, **il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution** au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, **ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. **Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.**

Il ressort de vos dires que tous vos problèmes en Guinée ont commencé lorsque vous êtes tombée enceinte, à 14 ans, en dehors des liens du mariage. Vous expliquez en effet qu'à la suite de l'annonce de votre grossesse, votre père est décédé d'une crise, que vous avez alors été prise en charge par un oncle paternel strict et rigide et que vous avez été rejetée, méprisée et maltraitée par l'entière de votre famille à qui vous faisiez honte. Vous ajoutez qu'en 2015, votre oncle paternel vous a donnée en mariage à l'un de ses amis que vous n'aimiez pas (ce que votre père n'aurait pas toléré de son vivant) et que votre époux vous a violentée et abusée sexuellement pendant toute la durée de votre mariage (près de deux ans).

Si, dans sa première décision, le Commissariat général n'avait pas remis en cause l'élément déclencheur de tous vos problèmes au pays, il estime toutefois désormais que l'analyse approfondie de vos déclarations successives ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous ayez eu un enfant hors mariage. En effet, **une importante contradiction quant aux circonstances de la naissance de votre fille en juin 2012 décrédibilise totalement vos déclarations à ce propos.** Ainsi, vous expliquez au Commissariat général être restée enfermée durant toute votre grossesse au domicile familial à Conakry

et qu'au terme de celle-ci, après avoir fait part à votre mère d'importantes douleurs liées aux contractions, celle-ci vous a accompagnée dans un hôpital de la commune de Ratoma (dont vous ignorez le nom). Vous ajoutez être restée et avoir été soignée dans ledit hôpital durant trois jours avant que le bébé naisse et soutenez qu'« après l'accouchement, je suis encore restée à l'hôpital une semaine parce que j'étais très malade » (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 7, 8). Or, de la requête que vous avez adressée au Conseil du contentieux des étrangers, il ressort ceci : « [M.] accouche à la maison. On lui refuse les soins après l'accouchement. Elle ne peut aller à l'hôpital après son accouchement [...] » (cf. requête CCE, p. 2). Le rapport psychologique du 8 février 2020 que vous remettez mentionne également que vous n'êtes pas allée à l'hôpital (fardes « Documents », pièce 8). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à dire que peut-être, dans la requête, votre avocate a parlé de la période où votre famille a refusé de vous emmener à l'hôpital alors que vous aviez des douleurs au niveau de la poitrine (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 6). Cette réponse ne suffit pas à emporter notre conviction dès lors qu'il ressort clairement de vos propos en entretien et dans la requête qu'il s'agissait de votre accouchement. Cette contradiction est fondamentale dès lors qu'elle porte sur l'élément déclencheur de tous vos problèmes en Guinée.

L'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom d'[A.B.] que vous présentez (fardes « Documents », pièces 5 et 6) ne disposent que d'une force probante très limitée et ne permettent pas d'attester du fait que vous avez effectivement donné naissance à un enfant de sexe féminin le 25 juin 2012. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays après annulation CCE », COI « Guinée – Corruption et faux documents », 25/09/20) qu'il existe en Guinée une corruption généralisée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. De l'avis unanime des sources, toutes les pièces d'état-civil guinéennes font l'objet de fraude et se vendent dans la rue comme des cacahuètes. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents d'état-civil que vous remettez, et cela est d'autant plus vrai que vous tenez des propos imprécis quant aux circonstances dans lesquelles ces documents vous sont parvenus ici en Belgique. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous vous êtes présentée dans un endroit qu'on appelle « Belgo » où on vous a mise en relation avec « quelqu'un qui allait en Guinée » [un homme surnommé [D.]] à qui « j'ai expliqué mon problème et cette personne a demandé à son père et c'est son père qui a aidé pour avoir ce document. La personne de contact de Belgo, elle se déplaçait pour aller en Guinée, j'ai donné les coordonnées à cette personne d'ici, après ils se sont mis en contact, la personne a été en Guinée et elle est revenue avec le document » (entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 5, 6). Notons aussi que ces deux documents d'état-civil mentionnent que la mère de l'enfant est une certaine [M.S.] (sans aucune information supplémentaire à son sujet), identité que vous dites avoir mais que vous ne prouvez par aucun document d'identité probant. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que les deux documents d'état-civil que vous remettez pour prouver que vous avez eu un enfant en Guinée (entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 5) ne sont pas de nature à établir que vous avez effectivement mis au monde un enfant à l'âge de 15 ans.

D'autres contradictions majeures annihilent la crédibilité de votre récit d'asile :

Ainsi, vous dites qu'après votre accouchement, vous êtes allée vivre chez un oncle paternel à Labé, lequel s'est montré méchant et violent avec vous. Vous soutenez avoir vécu dans des conditions très difficiles avec lui et sa famille de l'été 2012 environ jusqu'à votre mariage forcé, en 2015. Or, **vous vous contredisez au sujet de l'identité de cet oncle – pourtant votre principal persécuteur en cas de retour en Guinée.** En effet, interrogée à l'Office des étrangers le 8 juin 2018 quant à l'identité de l'oncle avec lequel votre maman s'est remariée suite au décès de votre père et qui vous a mariée contre votre gré, vous répondez : « [S.B.] » (questionnaire OE, rubrique 37). Lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, le 28 février 2019, vous déclarez spontanément, à deux reprises, que ledit oncle s'appelle « [S.S.] » (questionnaire CGRA, point 3.4). Et devant le Commissariat général, vous soutenez qu'il s'appelle « [S.M.] » (ou [M.]) (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 8, 10 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 8, 10). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez seulement que vous avez toujours dit qu'il s'appelle [S.M.], que c'est votre frère qui s'appelle [S.] et que « quant à [B.], je ne sais pas où ils ont été chercher ça, je n'ai jamais parlé d'un quelconque [B.] » (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 17). Relevons ici que vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord - vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent - et que vous avez confirmé la véracité de leurs informations au début de votre premier entretien au Commissariat général (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 2). Aussi, les contradictions relevées ci-avant peuvent valablement vous être opposées.

Constatons aussi que **vous vous méprenez au sujet des membres de la famille de cet oncle paternel**, avec lesquels vous auriez pourtant aussi vécu dans des conditions difficiles durant près de trois ans à Labé. En effet, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que ledit oncle a deux épouses, prénommées [B.] et [F.]. Vous précisez que [B.] a trois enfants ([A.], [B.] et [A.]) et que [F.] en a deux ([A.] et [M.]) (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 11, 22). Or, de l'analyse approfondie de vos déclarations, il ressort que cette version est contredite par vos déclarations ultérieures puisque, lors de votre troisième entretien, vous affirmez l'inverse, à savoir que [B.] a deux enfants ([B.] et [A.]) et [F.] trois ([F.], [M.] et [A.]) (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 9). Confrontée à cette contradiction, vous arguez ne pas vous souvenir de ce que vous avez dit durant votre premier entretien, n'avoir trouvé personne pour le relire avec vous, n'avoir pas su rencontrer votre avocate et, comme vous ne savez pas lire, ne pas vous être rendue compte qu'il y avait cette erreur (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 18). Cette réponse ne peut toutefois être retenue en votre faveur dès lors qu'au début de votre troisième entretien, vous avez tenu à rectifier / clarifier certaines déclarations faites précédemment devant le Commissariat général (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 4), ce qui induit donc que vous avez pris connaissance des informations contenues dans les deux premiers rapports d'entretien du Commissariat général. Cette contradiction, non justifiée valablement, peut donc vous être opposée. Elle nuit elle aussi sérieusement à la crédibilité de votre histoire.

Ensuite, vous arguez que fin 2015, votre oncle paternel vous a mariée contre votre gré à l'un de ses meilleurs amis. Vous soutenez que vous avez vécu sous le toit de cet homme, avec deux coépouses, pendant près de deux ans. Or, outre le fait que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle attend près de deux ans avant de vous donner en mariage à son ami et que vous ne savez rien dire au sujet des négociations entre ces deux hommes en vue de votre mariage (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 15, 16 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 10, 11), notons que **vous vous contredisez au sujet des personnes qui auraient partagé le domicile conjugal pendant deux ans**, ce qui n'est pas crédible. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez que la première épouse de votre mari s'appelait [K.] et la seconde [A.] (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 17). Lors de votre second entretien, vous soutenez qu'elles s'appellent [M.] et [O.] (entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 19, 20). Au début de votre troisième entretien, lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez dire quelque chose avant que l'entretien commence, vous dites vous être rendue compte n'avoir pas donné l'identité complète de vos coépouses et arguez qu'en réalité elles ont des prénoms composés, à savoir [A.M.] et [O.K.]. Mais, vous vous contredisez quant à savoir laquelle est la première à avoir épousé votre mari. En effet, lors de ce troisième entretien, vous déclarez tantôt que c'est [A.M.] qui a épousé votre mari en première noce (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 4) et tantôt que c'est [K.O.] (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 12), ce que vous aviez déjà dit lors de votre premier entretien (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 17). Confrontée à cela, vous dites seulement que vous avez dû vous tromper lors de votre premier entretien, lequel était long et vous a fatiguée, et que « ce sont des gens que je ne portais pas dans mon coeur », réponse qui ne suffit à nouveau pas à emporter notre conviction.

Par ailleurs, vous déclarez devant le Commissariat général que votre mari n'avait pas d'enfant avec ses deux premières épouses (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 17 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 10). Or, dans le rapport psychologique du 21 juin 2019 que vous remettez, votre psychologue – qui rapporte vos dires – écrit que vous avez été obligée d'épouser un homme qui avait déjà deux femmes « et d'autres enfants. Ils vivent tous ensemble dans la même maison » (farde « Documents », pièce 3). Confrontée à cela, vous répondez qu'il y a des erreurs dans cette première attestation psychologique que vous avez déposée, que votre première avocate n'avait pas relu ledit document avant de le déposer et que vous aviez expliqué à votre psychologue que votre mari n'avait pas d'enfant mais que des enfants venaient chez lui apprendre le Coran (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 18, 19). A cet égard, le Commissariat général estime toutefois, d'une part, que vous êtes responsable des documents que vous présentez pour appuyer votre dossier et, d'autre part, que si effectivement vous aviez constaté des erreurs dans ledit document (daté d'il y a près de deux ans), il vous appartenait d'en faire mention plus tôt, notamment au début de votre troisième entretien lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitez dire quelque chose avant que l'entretien commence. Par ailleurs, de l'analyse approfondie de votre dossier, il ressort que cette même phrase (« il a déjà deux femmes et d'autres enfants et ils vivent tous ensemble dans la même maison ») figure également dans votre rapport psychologique délivré le 8 février 2020 (cf. farde « Documents », pièce 8). Aussi, le Commissariat général estime qu'ici encore, la contradiction relevée peut valablement vous être opposée.

Enfin, **une dernière contradiction** finit d'ôter toute crédibilité à vos propos. Vous soutenez, devant le Commissariat général, qu'après avoir fui le domicile de votre époux début 2017, vous vous êtes **réfugiée chez la mère de votre meilleure amie et ancienne voisine dans le quartier d'Hamdallaye**. Vous ajoutez avoir séjourné chez elle quelques temps, qu'elle subvenait à vos besoins et qu'elle vous a aidée à voir votre fille ainsi qu'à obtenir des documents de voyage. Vous soutenez aussi qu'elle a financé votre voyage jusqu'au Maroc, où étudie sa fille (votre meilleure amie). Vous précisez que votre meilleure amie s'appelle [A.N.] et que sa maman s'appelle Madame [F.N.] (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 4, 5, 6, 9, 23, 24 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 8, 26 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 15). Or, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre meilleure amie s'appelait Fanta Fofana et que sa maman s'appelait Madame [F.] (questionnaire OE, rubrique 10). Confrontée à ces contradictions, vous vous limitez à nier les déclarations faites à l'Office des étrangers (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 18), ce qui ne suffit pas à emporter notre conviction puisque, comme déjà expliqué précédemment, vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord et validé la véracité des informations qu'il contient au début de votre premier entretien personnel.

Soulignons ici que, pour justifier certaines lacunes et contradictions relevées dans votre récit, vous et/ou votre avocate avancez aussi votre jeune âge au moment des faits (15 ans au moment de votre prétendu accouchement et presque 18 ans au moment de votre mariage) (entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 27 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 7). A ce sujet, le Commissariat général souligne toutefois, d'une part, que vous n'apportez aucun document d'identité probant permettant d'attester du fait que vous êtes réellement née en 1997 comme vous l'affirmez et, d'autre part, que cet argument ne peut nullement suffire à justifier que vous vous mépreniez sur des éléments aussi importants que l'endroit où vous auriez mis au monde votre enfant ou encore l'identité des personnes avec lesquelles vous auriez vécu pendant plusieurs années et qui constituent les personnages clés de votre histoire. Les rapports psychologiques que vous remettez ne peuvent pas non plus suffire, en l'état, à justifier de telles contradictions.

Le Commissariat général considère que **les importantes contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, dans ces conditions, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été maltraitée et abusée sexuellement** (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 9, 16, 17, 23 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 11, 12, 13, 16, 21, 22 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 16).

Aussi, **la crainte que vous invoquez d'être tuée par votre oncle et/ou de devoir retourner vivre chez votre mari** (questionnaire OE, rubrique 37 ; entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 6, 26) **est considérée comme sans fondement**.

De même, **dès lors qu'elle est directement liée au mariage forcé que vous invoquez mais dont la crédibilité a été remise en cause supra, votre crainte d'être ré-excisée** (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 8, 19 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 25 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 17) **est également considérée comme sans fondement**. A ce sujet, soulignons de plus que rien, dans vos déclarations ou les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays après annulation CCE », COI Focus « Guinée – Les mutilations génitales féminines », 25/06/20, p. 15 à 17) ne permet de croire que vous pourriez être ré-excisée dans un autre contexte.

De même aussi, **dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez une fille au pays, votre crainte que celle-ci soit excisée** (entretien personnel CGRA du 01/07/19, p. 7, 9, 24 ; entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 27 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 5) **n'est pas fondée**.

Les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, **le certificat médical émis le 7 août 2018 par le docteur [M.C.] atteste du fait que vous avez subi une excision de type 2 (ablation du clitoris, du capuchon et des petites lèvres), que vous ressentez des douleurs durant les rapports sexuels et que vous avez fréquemment des infections urinaires** (fardes « Documents », pièce 1). Comme demandé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 234.935 du 7 avril 2020, vous avez été interrogée par le Commissariat général au sujet de votre

excision. Vous réitérez alors le fait d'avoir des douleurs et des infections, et ajoutez n'avoir aucun plaisir lors des rapports sexuels et avoir eu une épisiotomie lors de votre accouchement (entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 23, 24). A cet égard, relevons plusieurs choses. Premièrement, la crédibilité de votre accouchement a été contestée supra et n'est attestée par aucun élément probant. Au surplus, le fait d'avoir eu une épisiotomie lors d'un accouchement n'est nullement lié au fait d'être excisée, un tel acte médical pouvant également être pratiqué sur une femme non-excisée. Deuxièmement, comme mentionné supra, votre crainte d'être excisée une deuxième fois, voire infibulée, n'est pas considérée comme fondée. Troisièmement, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas fait de déclarations éclairantes et/ou significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychologiques de votre excision sont d'une ampleur telle qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi cette mutilation (entretien personnel CGRA du 08/01/21, p. 23, 24 ; entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 17). Sur le plan psychologique, si vous apparaissez certes fragilisée et vulnérable, aucune des pièces produites ne met en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à votre excision ; vos rapports psychologiques font surtout référence aux conséquences physiques et psychologiques que peuvent rencontrer les femmes excisées en général. En l'état actuel de votre dossier, **vous restez donc à défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour au pays.**

Votre **carte d'inscription au Gams** (farde « Documents », pièce 2) atteste tout au plus que vous pouvez participer aux activités de cette association qui lutte pour l'abandon total de l'excision, élément qui n'est nullement contesté dans la présente décision mais qui ne permet nullement d'invalidier les arguments développés dans la présente décision concernant la crédibilité de votre récit d'asile et le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Enfin, vous déposez **une attestation de suivi psychologique** datée du 1er février 2019 et **plusieurs rapports psychologiques rédigés par la psychologue [M.D.C.]** les 21 juin 2019, 8 février 2020, 4 janvier 2021 et 19 avril 2021 (farde « Documents », pièces 3, 4, 7, 8 et 9). Ces documents attestent du fait que vous êtes suivie psychologiquement depuis septembre 2018 par un médecin de l'asbl « D'ici et d'ailleurs », que vous avez un parcours de vie compliqué et traumatisant et que vous manifestez des symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique, tels que : mal être général, humeur dépressive, perturbation du sommeil avec cauchemars persistants, irritabilité, fatigue, absence de plaisir de la vie, idées noires, évitement, perte de mémoire, altération de la concentration, etc. Ces documents font également mention du fait que vous avez été victime de violences. Eu égard à cela, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Il convient de noter en outre qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentiez une fragilité psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime

cependant que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate, d'une part, que le contenu des rapports psychologiques déposés se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, concernant les violences dont vous dites avoir été victime et dont vous dites garder quelques cicatrices (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 16), vous soutenez qu'elles sont survenues en raison de votre grossesse hors mariage, lorsque vous étiez chez votre oncle paternel à Labé et lorsque vous viviez chez votre mari. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos problèmes. Ce faisant, par votre obstination à soutenir que ces lésions corporelles et votre état psychologique sont la conséquence des faits de maltraitances que vous prétendez avoir subies en Guinée (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 19), mais auxquelles nous ne pouvons croire, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles et de votre état psychologique.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une **copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général**, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 juillet 2019, 23 avril 2021 et 30 mai 2021. Hormis une précision / rectification par rapport aux prénoms de vos coépouses (entretien personnel CGRA du 27/04/21, p. 4), vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux dites notes. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont repris dans le résumé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de :

- « La violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3. Elle conteste en substance, dans son moyen divisé en douze branches, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

2.5. Elle joint le document suivant à son recours « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

3. L'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.8. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne originaire de Conakry, fait valoir une crainte envers divers membres de sa famille suite à la naissance d'un enfant né hors mariage. Elle déclare aussi avoir été mariée de force à Labé par un oncle paternel et craindre d'être à nouveau excisée. Elle fait également valoir les conséquences de l'excision qu'elle a subie dans son enfance.

3.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.10.1. Pour fonder sa décision qui refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève diverses contradictions portant sur des éléments essentiels du récit allégué par la requérante tels que les circonstances entourant la naissance de sa fille, l'identité de son oncle paternel présenté comme le principal persécuteur en cas de retour en Guinée, la composition de famille de ce dernier ainsi que l'entourage familial de son mari forcé. La partie défenderesse estime que « *(...) les importantes contradictions relevées (...) dans [le] récit [de la requérante] constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont déterminant et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués (...)* » en particulier de la réalité de la naissance d'un enfant hors mariage, du vécu de la requérante à Labé tant chez son oncle paternel que chez son mari. Elle ne croit dès lors pas non plus que la requérante ait été maltraitée et abusée sexuellement dans ce contexte. Elle

relève que le certificat médical déposé atteste que la requérante a été excisée mais elle remet en cause la crainte d'une nouvelle excision. Elle conteste également l'existence d'une crainte exacerbée en lien avec les conséquences physiques et psychologiques de l'excision rendant inenvisageable tout retour dans le pays où la requérante a subi cette mutilation. Enfin, elle considère que les attestations psychologiques déposées ne modifient pas son analyse.

Le Conseil constate que cette décision développe les motifs l'amenant à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.10.2. Cependant, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.10.3. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 234 935 pris le 7 avril 2020 dans l'affaire 238/018/X :

« 4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Dans la décision attaquée, si la partie défenderesse croit que la requérante a vécu à Conakry et qu'elle a eu un enfant né hors mariage, elle ne peut pas croire que cette dernière ait vécu à Labé et qu'elle y a été mariée de force par son oncle paternel. Elle relève, pour fonder sa décision, diverses contradictions, imprécisions et lacunes. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et fournit des explications détaillées.

4.4.2 Le Conseil relève divers éléments de vulnérabilité dans le chef de la requérante tels que son jeune âge au moment d'une partie des faits allégués ainsi que son état de santé psychologique (état de stress post-traumatique selon les attestations du 21 juin 2019 et 8 février 2020 déposées au cours de la procédure).

S'agissant de l'état de santé psychologique de la requérante, la partie requérante a versé une note complémentaire à laquelle elle joint une nouvelle attestation datée le 8 février 2020 établie en Belgique sur la base d'un suivi régulier de la requérante depuis le 14 septembre 2018. Celle-ci évoque un « parcours de vie compliqué et traumatisant » et fait clairement état d'un « syndrome de stress post-traumatique ».

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce.

4.4.3 En conséquence, au vu du profil de la requérante, le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre des précautions particulières dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, notamment au travers de son devoir de collaboration avec la requérante dans l'établissement des faits pertinents de l'affaire – en particulier en étant prudente et faisant preuve de minutie en particulier avant de conclure en l'existence de certaines contradictions et imprécisions.

Ainsi, le Conseil estime au vu des certificats médicaux versés au dossier administratif dont l'un d'entre eux faisait déjà la constatation d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef de la requérante (v. dossier administratif, farde « Documenten/Document », pièces n° 21/2 et n° 21/3) et au vu du « rapport psychologique » du 8 février 2020 annexé à la note complémentaire (v. point 3.1. ci-dessus) qui le confirme de manière circonstanciée, qu'il y a lieu de s'interroger sur l'impact éventuel de la situation de santé mentale de la requérante sur la cohérence et la précision des propos tenus. Le

« rapport psychologique » précité souligne que « c'est tout à fait normal que le récit de l'événement traumatique soit pauvre en détail, largement fragmenté et désorganisé, et manque de cohérence ».

4.4.4 Par ailleurs, la requérante insiste dans sa requête (v. p. 15), dans l'attestation médicale établie le 7 août 2018 par le Docteur M.C. (v. dossier administratif, farde « Documenten/Documents », pièce n° 21/1) et dans les attestations de suivi psychologique des 21 juin 2019 et 8 février 2020, sur les séquelles de l'excision de type 2 qui lui a été imposée durant son enfance ainsi que sur les conséquences négatives et l'impact de cette mutilation génitale féminine dans sa vie quotidienne. Le Conseil constate cependant à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante par la partie défenderesse que cette problématique n'a pas été instruite à suffisance. Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'analyser concrètement la situation personnelle de la requérante et d'examiner si ces séquelles qu'elle conserve de son excision ne peuvent induire, dans son chef, un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable son retour en Guinée.

4.4.5 En outre, la requérante fait état lors de ses entretiens successifs (v. dossier administratif, « Questionnaire », 28 février 2019, pièce n° 13 et « Notes de l'entretien personnel », pièce n° 7, pp. 8 et 19), dans sa requête (v. p. 15) et dans les attestations médicales et psychologiques déjà mentionnées d'un risque de ré-excision. Dans la requête, la partie requérante évoque même une possible infibulation. Le Conseil estime qu'il convient de mener une instruction rigoureuse et minutieuse à cet égard en tenant compte du contexte général en Guinée et du contexte personnel et familial de la requérante.

En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer des informations suffisantes pour évaluer la situation exacte de la requérante.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt ».

3.10.4. Le Conseil constate qu'après le prononcé de cet arrêt, la partie défenderesse a entendu à nouveau la requérante le 8 janvier 2021 et le 27 avril 2021 afin d'instruire de manière plus complète les faits invoqués (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièces n° 10 et n° 6).

Il apparaît également que la partie requérante a fait parvenir deux nouveaux rapports psychologiques : l'un du 4 janvier 2021 déposé lors de l'entretien personnel du 8 janvier 2021 (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel », pièce n° 10, p. 5 et farde « 2° décision », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 12/7) et l'autre du 19 avril 2021 déposé lors de l'entretien personnel du 27 avril 2021 (v. dossier administratif, farde « 2° décision », « Notes de l'entretien personnel », pièce n° 6, p. 5 et farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 12/9) ; afin d'actualiser les informations disponibles à ce sujet.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que la partie requérante dépose plusieurs attestations psychologiques rédigées par la psychologue M.D.C. les 21 juin 2019, 8 février 2020, 4 février 2021 et 19 avril 2021. Elle souligne qu'« (...) il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics sur des faits qui résulteraient, selon vous des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée (...) » (v. p. 6).

Or, le Conseil constate que le rapport psychologique du 19 avril 2021 ne figure pas au dossier administratif bien que repris dans l'inventaire des documents déposés par la requérante (v. dossier administratif, farde « 2° décision », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 12/9).

En conséquence, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier le contenu de ce document considéré comme important.

3.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 septembre 2021 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE